



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contribution sur les logements sociaux locatifs

Question écrite n° 40115

Texte de la question

La loi no 96-162 du 4 mars 1996 completee par le decret no 96-355 du 25 avril 1996 rendent desormais obligatoire le supplement de loyer de solidarite pour tous les locataires de logements sociaux dont les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer excedent le plafond de ressources reglementaire de 40 p. 100 au moins. M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les conditions de recouvrement du supplement de loyer de solidarite. Aux termes des textes, il apparait que le SLS ne pourra etre recouvre que le 1er juillet 1996, au plus tot, alors que la contribution de solidarite, versee par les bailleurs sociaux, est exigible pour l'annee entiere. Il lui demande, par consequent, quelle solution les organismes HLM doivent retenir pour abonder les credits concernant les six premiers mois de l'annee 1996, sachant que nombre d'entre eux comptent sur leurs reserves et qu'il serait douloureux de doubler la contribution des locataires.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1996 institue a la charge des bailleurs sociaux une contribution annuelle sur les logements locatifs sociaux qui entrent dans le champ du supplement de loyer et sont occupes par des locataires dont les ressources depassent de plus de 40 p. 100 les plafonds fixes pour l'attribution des logements sociaux. Les bailleurs sociaux disposent depuis de nombreuses annees de la possibilite d'appliquer un supplement de loyer lorsque les ressources des personnes occupant un logement depassent les plafonds fixes pour l'attribution de ce logement. Avant meme que la loi no 96-162 du 4 mars 1996 l'ait rendue obligatoire, la majorite des organismes faisait usage de cette disposition de justice sociale ; ainsi il n'est pas envisage de mesures particulieres au profit des organismes qui n'auraient pas jusqu'a present percu de supplement de loyer.

Données clés

Auteur : [M. Herr Patrick](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40115

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3218

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4430